



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DÉCEMBRE 2017

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-sept le vingt décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villeneuve-Tolosane dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de M. Dominique COQUART, Maire.

Date de convocation : 14 décembre 2017

Etaient présents : Mmes et MM. COQUART, PAPIER, MANENS, BENOIT-LUTMAN, ANGLADE, CAZES, VAILLANT, BONNES, GRACIET, DAUVERT, SALLOT-DES-NOYERS, BERGES, REYNAUD, LAPORTE, DAHAN, ROLLIN, GOURDON, PARRO, BENGOUA, HELMER (arrivée à 19h34 à partir de la question n°2017-145), VAQUIER, SIMIONI, CHAUVEL, DIAZ, PETIT, GUILLAUMONT, BANCHERIT.

Absents excusés : MM. GAÏOLA, TEIXEIRA.

Procurations :

- Par M. GAÏOLA à M. MANENS,
- Par M. TEIXEIRA à M. VAILLANT.

Secrétaire de séance : Mme BENOIT-LUTMAN

Lecture de l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2017

Rapporteur : *M. Dominique Coquart, Maire*

Aucune remarque n'étant formulée, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2017.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017-140 : COMPTE RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-26 du 10 avril 2014 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-148 du 18 novembre 2015, modifiant la délibération n° 2014-26 du 10 avril 2014 et donnant délégation du Conseil Municipal au Maire (4^{ème} alinéa),

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de ces délégations,

Article 1^{er} : Le Conseil municipal prend acte du compte rendu du Maire concernant les décisions prises dans le cadre de sa délégation et notamment celles se rapportant au 4^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2^{ème} : Les décisions présentées sont les suivantes :

- Décision 2017-121-1.1 : Rénovation et mise en accessibilité PMR de plusieurs bâtiments communaux ;
- Décision 2017-123 : délivrance d'une concession : cimetière Les Pousses ;
- Décision 2017-137 : convention de mise à disposition de l'église communale pour l'organisation d'un concert.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N° 2017-141 : TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES AU TITRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Rapporteur : M. Dominique Coquart, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

Considérant que la dématérialisation de l'envoi des actes présente une continuité dans la dématérialisation des actes à la Mairie,

Après avoir entendu le rapport du Maire et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité :

- De procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- De choisir pour ce faire, le dispositif BLES Actes et Portail d'échanges sécurisés, commercialisé par la société Berger-Levrault ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Préfet de la Haute-Garonne afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2017-142 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL AVEC L'ASSOCIATION ESTAMPADURA

Rapporteur : Mme Agnès Benoit-Lutman, Adjointe à la culture, la jeunesse et la vie associative.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la dynamique engagée par la commune de Villeneuve-Tolosane autour des arts visuels, en lien avec la galerie d'exposition du Majorat,

Considérant les objectifs partagés par l'association Estampadura et par la Commune, de promotion de l'estampe contemporaine et de ses nouveaux talents auprès d'un public élargi,

Considérant que l'établissement d'une convention est nécessaire entre la Commune et l'association Estampadura afin d'établir les rôles et les responsabilités de chacun,

Après avoir entendu le rapport de Mme Benoit-Lutman et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la convention de partenariat culturel avec l'association Estampadura et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2017-143 : SIGNATURE DU MARCHÉ DE SERVICES ANIMATIONS JEUNESSE N°201714.

Rapporteur : Mme Agnès Benoit-Lutman, Adjointe à la culture, la jeunesse et la vie associative.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L1414-1 et L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 8 décembre 2017,

Considérant que le marché de services a pour objet l'organisation et la gestion de services de loisirs récréatifs, culturels et d'éducation en direction des 11-17 ans, pour le compte de la Commune,

Après avoir entendu le rapport de Mme Benoit-Lutman et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec l'association Loisir Éducation & Citoyenneté Grand Sud sise 7, rue Mesplé à Toulouse (31100) retenue par la Commission d'Appel d'Offres ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ÉCONOMIE-COMMERCE

N° 2017-144 : DÉPLACEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN VENT DU JEUDI MATIN

Rapporteur : M. Régis Bonnes, Adjoint au développement économique

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-18,

Considérant que la fréquentation du marché du jeudi situé rue René Cassin diminue progressivement,

Considérant la consultation des commerçants du marché,

Considérant la consultation du syndicat des marchés de France des commerçants, artisans et producteurs de la Haute-Garonne et de la chambre de Commerce et d'Industrie en date du 14 novembre 2017,

Considérant les avis favorables rendus par le syndicat des marchés de France des commerçants, artisans et producteurs de la Haute-Garonne le 13 décembre 2017 et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse le 14 décembre 2017,

Après avoir entendu le rapport de M. Bonnes et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le déplacement du marché actuel du jeudi matin sis rue René Cassin vers la place du Fort.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENFANCE - ÉDUCATION

N° 2017-145 : RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017

Rapporteur : Mme Catherine Papier, Adjointe à l'enfance et à l'éducation

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

Considérant qu'il convient d'arrêter tous les ans les charges de fonctionnement des écoles publiques afin d'en assurer éventuellement la répartition intercommunale avec les communes de résidence d'élèves ne résidant pas sur la commune, scolarisés dans les écoles publiques de la commune, en vertu des dispositions du code de l'éducation,

Après avoir entendu le rapport de Mme Papier et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'arrêter le coût moyen par élève au montant de 856,66 € pour l'année scolaire 2016-2017 ;
- d'adopter le principe de pondération de 20 % des frais appelés, par application de la formule suivante :

Nombre d'enfants accueillis $\times \{(\text{coût moyen} \times 80 \%) + [(\text{coût moyen} \times 20 \%) \times (\text{Pf res.}/\text{Pf acc.})]\}$

avec : Pf res. = potentiel fiscal de la commune de résidence et Pf acc. = potentiel fiscal de la commune d'accueil.

- d'accepter le principe de la compensation avec les communes de résidence des élèves non-résidents scolarisés dans les écoles publiques communales.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENVIRONNEMENT

N° 2017-146 : **PROJET D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION « ARBRES ET PAYSAGES D'AUTAN »**

Rapporteur : M. Romain Vaillant, Adjoint à l'environnement

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'adhésion à l'association Arbres et Paysages d'Autan permet à la Commune d'acheter, planter et promouvoir des arbres d'essences anciennes qui sont plus résistants et nécessitent un entretien moindre,

Considérant que l'adhésion à l'association permettra notamment aux enfants des écoles d'effectuer des plantations pour aménager deux vergers en étroite collaboration avec l'association,

Après avoir entendu le rapport de M. Vaillant et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser la Commune à adhérer à l'association Arbres et Paysages d'Autan ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à l'application de cette adhésion ;
- De confirmer l'inscription de la dépense au budget au chapitre 011.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

FINANCES

N° 2017-147 : **FINANCEMENT CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DE LA ZAC LAS FONSES : MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENTS**

Rapporteur : M. Denis Sallot-Des-Noyers, conseiller délégué au budget et à l'achat public.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2311-3-I,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Tolosane n° 2015-151 du 18 novembre 2015 portant sur le financement construction du groupe scolaire de la ZAC Las Fonsès ouverture autorisation de programme/crédits de paiements,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Tolosane n°2016-134 du 14 décembre 2016 « Financement construction du groupe scolaire de la ZAC las Fonsès : modification de l'autorisation de programme/crédits de paiements »,

Après avoir entendu le rapport de M. Sallot-Des-Noyers et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiements pour le projet de construction du groupe scolaire de la Zac Las Fonsès telle que présentée ci-dessous :

Autorisation de programme	9 800 000 €				
Crédits de paiements	2015	2016	2017	2018	2019
Répartition initiale, modifiée au 14.12.2016 :	246 300	600 000 €	5 568 900 €	3 164 000 €	220 800 €
Évolution	0 €	0 €	- 2 568 900 €	+2 568 900 €	0 €
Proposition de modification	246 300 €	600 000 €	3 000 000 €	5 732 900 €	220 800 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2017-148 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2017-02 AU BUDGET DE L'EXERCICE 2017

Rapporteur : M. Denis Sallot-Des-Noyers, conseiller délégué au budget et à l'achat public.

Le Conseil Municipal,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2017 et la décision modificative budgétaire n°1 en date du 28 juin 2017,

Après avoir entendu le rapport de M. Sallot-Des-Noyers et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal équilibrée à 0 € en section d'investissement et équilibrée à 157 000 € en section de fonctionnement telle que présentée ci-après.

Virement de crédits en section d'investissement

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Imputation Budgétaire	Libellé du compte	Prévu	Variation proposée	Total crédits ouverts
Chapitre 040 article 192	Opérations d'ordre entre section Plus ou moins-value cession d'immobilisation	-00 €	+ 1 845 €	1 845 €
Chapitre 024 article 024	Produits des cessions	7 000 €	-1 845 €	5 155 €
TOTAL DES MOUVEMENTS			0 €	

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Imputation Budgétaire	Libellé du compte	Prévu	Variation proposée	Total crédits ouverts
Chapitre 21 opération 541-2015 ZAC Las Fonses Groupe Scolaire	Agencement et aménagement	-00 €	+ 1 740 €	1 740 €
Chapitre 23 opération 541-2015 ZAC Las Fonses Groupe Scolaire	Immos en cours de construction	5 568 900 €	-1 740 €	5 567 160 €
Chapitre 23 opération 56-2015 rénovation élémentaire Bécanne	Immos en cours de construction	-00 €	+ 25 000 €	25 000 €
Chapitre 23 opération 51-2015 Restaurant Ravel	Immos en cours de construction	-00 €	+ 345 €	345 €
Chapitre 21 article 2135	Immobilisations corporelles / Installations générales	129 300 €	+ 7 600 €	136 900 €
Chapitre 21 article 2188	Autres immobilisations corporelles	28 036 €	+ 3 237 €	31 273 €
Chapitre 020	Dépenses imprévues d'investissement	60 000 €	- 36 182 €	23 818 €
TOTAL DES MOUVEMENTS			0 €	

Ouverture et virements de crédits en section de fonctionnement

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputation Budgétaire	Libellé du compte	Prévu	Variation proposée	Total crédits ouverts
Chapitre 73 article 7388	Autres taxes diverses / Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles	-00 €	143 000 €	143 000 €
Chapitre 74 article 74748	Dotations et participations / Participation des autres communes	15 300 €	14 000 €	29 300 €
TOTAL DES MOUVEMENTS			+ 157 000 €	

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Imputation Budgétaire	Libellé du compte	Prévu	Variation proposée	Total crédits ouverts
Chapitre 011 article 60612	Charges à caractère général/ Energie électricité	295 900 €	52 000 €	347 900 €
Chapitre 011 article 60621	Charges à caractère général/ Combustibles	1 500 €	1 400 €	2 900 €
Chapitre 011 article 60623	Charges à caractère général/ Alimentation	14 480 €	3 000 €	17 480 €
Chapitre 011 article 611	Charges à caractère général/ Contrats prestations de service	1 034 256€	39 255 €	1 073 511€
Chapitre 011 article 615221	Charges à caractère général/ Entretien réparation bâtiments publics	31 500 €	5 500 €	37 000 €
Chapitre 011 article 615232	Charges à caractère général/ Entretien réparation réseaux	-00 €	11 000 €	11 000 €
Chapitre 011 article 6162	Charges à caractère général/ Assurances dommage construction	-00 €	40 000 €	40 000 €
Chapitre 042 article 6761	Opérations d'ordre entre section / différence sur réalisations transférées en investissement	-00 €	1 845 €	1 845 €
Chapitre 65 article 657348	Autres charges de gestion courante/ Subventions aux autres communes	18 600 €	2 000 €	20 600 €
Chapitre 67 article 673	Charges exceptionnelles/ titres annulés sur exercices antérieurs	5 000 €	11 000 €	16 000 €
Chapitre 022	Dépenses imprévues de fonctionnement	50 264 €	-10 000 €	40 264 €
TOTAL DES MOUVEMENTS			+ 157 000 €	

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2017-149 : PAIEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

Rapporteur : M. Denis Sallot-Des-Noyers, conseiller délégué au budget et à l'achat public.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article 1612-1,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2017 et les décisions modificatives budgétaires n°1 du 28 juin 2017 et n°2 du 20 décembre 2017,

Après avoir entendu le rapport de M. Sallot-Des-Noyers et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2018 avant le vote du budget primitif dans la limite des sommes présentées ci-après :

Imputation budgétaire	Budget primitif 2017 + Décisions modificatives	Montant autorisé (25 % maximum)
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	67 000 €	16 750 €
Chapitre 204 – Subvention d'équipement versées	4 512 €	1 128 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	499 152 €	124 788 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	340 145 €	85 036 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

FONCTIONNEMENT

N° 2017-150 : CHARTRE UTILISATEUR POUR L'USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Rapporteur : M. Dominique Coquart, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code pénal (partie législative), et notamment les articles L.226-16 à 226-24, L323-1 à 323-3 et L.335-2,

Vu le code pénal (partie réglementaire), et notamment les articles R. 625-10 à R. 625-13,

Vu la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 sur la propriété intellectuelle des logiciels,

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN),

Considérant que la Commune de Villeneuve-Tolosane met à la disposition de ses agents un système d'information comprenant des équipements informatiques (ordinateurs, logiciels), des moyens de communication (téléphones, messagerie, accès Internet), ainsi que des informations et données (documents, bases de données, images, vidéos), qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

Considérant qu'une mauvaise utilisation de ces outils peut engendrer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information et par conséquent du système

d'information, et peut avoir des conséquences de nature à engager la responsabilité civile et / ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la collectivité,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la charte utilisateur pour l'usage des ressources informatiques de la commune de Villeneuve-Tolosane annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2017-151 : INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE – ANNÉE 2017

Rapporteur : M. Denis Sallot-Des-Noyers, conseiller délégué au budget et à l'achat public.

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction ministérielle du 26 février 2015,

Vu la circulaire NOR/INTD1301312C du 21 janvier 2013,

Après avoir entendu le rapport de M. Sallot-Des-Noyers et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer le versement d'une indemnité de gardiennage de 479.86 euros au prêtre desservant l'église de Villeneuve-Tolosane au titre de l'année 2017.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PATRIMOINE

N° 2017-152 : APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF POUR LA RÉNOVATION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Rapporteur : M. Manens, Adjoint aux espaces publics et au patrimoine

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les locaux du centre technique municipal situé 41 Avenue de Cugnaux nécessitent une réhabilitation permettant d'améliorer les conditions de travaux des agents,

Considérant le projet de rénovation présenté,

Après avoir entendu le rapport de M. Manens et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la validation de l'Avant-Projet Définitif ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération et de solliciter l'aide financière du Département de la Haute-Garonne, au titre de la programmation 2018 du contrat de territoire ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à la continuation du projet, et notamment toute demande d'autorisation d'urbanisme ;
- de s'engager sur un démarrage des travaux au cours de l'année 2018.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

N° 2017-153 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Mme Marie Graciet, Conseillère déléguée aux ressources humaines et à la communication interne

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Tolosane n°2008-22 du 31 janvier 2008 définissant les modalités d'avancement de grade au sein de la collectivité,

Après avoir entendu le rapport de Mme Graciet et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité de :

- supprimer les emplois permanents à temps complet ou à temps non complet tels qu'il suit :

Suppressions de grades au 31 décembre 2017 :

FILIERE	GRADE (temps complet)	DATE DE SUPPRESSION
<i><u>Technique</u></i>	1 adjoint technique de 2 ^{ème} classe.	31/12/2017
	1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	31/12/2017
	1 agent de maîtrise principal	31/12/2017
	1 agent de maîtrise	31/12/2017
	4 adjoints techniques 2 ^{ème} classe	31/12/2017
<i><u>Sécurité / Police Municipale</u></i>	1 gardien de police municipale.	31/12/2017
	1 chef de service de police municipale	31/12/2017
<i><u>Animation</u></i>	1 adjoint d'animation 2 ^{ème} classe.	31/12/2017
<i><u>Médico-sociale</u></i>	1 éducateur de jeunes enfants.	31/12/2017

	1 auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe.	31/12/2017
<u>Administrative</u>	1 attaché.	31/12/2017
	1 adjoint administratif 2 ^{ème} classe.	31/12/2017

- créer les emplois permanents à temps complet ou à temps non complet tels qu'il suit :

Créations de grades :

FILIERE	GRADE (temps complet ou temps non complet)	A CREER AU
<u>Technique</u>	1 technicien principal 2 ^{ème} classe à temps complet.	01/01/2018
	1 adjoint technique territorial à temps non complet (28 h hebdomadaires annualisées)	01/01/2018
	2 agents de maîtrise principaux à temps complet	31/12/2017
<u>Médico-sociale</u>	1 grade d'ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps complet	31/12/2017
<u>Administrative</u>	1 grade de rédacteur à temps non complet (20 h hebdomadaires).	01/01/2018
<u>Médico-sociale</u>	1 grade d'assistant socio-éducatif à temps complet (35 h).	01/01/2018
<u>Administrative</u>	1 grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (35 h).	01/01/2018

- mettre à jour le tableau des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet de la collectivité en conséquence tel qu'annexé à la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents d'application de la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Maire à procéder aux déclarations de vacance d'emploi et prendre les dispositions relatives au recrutement ;
- indiquer que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au budget principal de la Commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2017-154 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR L'ANNÉE 2018 : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE

Rapporteur : Mme Marie Graciet, Conseillère déléguée aux ressources humaines et à la communication interne

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et notamment son article 40,

Après avoir entendu le rapport de Mme Graciet et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité de :

- Créer, pour l'année 2018 :
 - Pour le service Enfance – Education :
 - ✓ Transports scolaires : un poste d'accompagnateur de bus scolaire à raison de 10 heures hebdomadaires ;
 - ✓ Centre de loisirs : quatorze postes d'adjoints territoriaux d'animation ;
 - ✓ Restauration scolaire :
 - un poste de cuisinier à temps complet ;
 - un poste d'agent de restauration à 36,50 heures hebdomadaires ;
 - un poste d'agent de restauration à 15 heures hebdomadaires.
 - Pour le service Entretien des Bâtiments Communaux :
 - ✓ Un poste d'agent d'entretien des bâtiments communaux à temps complet.
 - Pour le service Entretien des Bâtiments Communaux et Restauration Scolaire (postes mixtes) :
 - ✓ Trois à six postes d'agent de service à raison de 61 heures hebdomadaires annualisées.
 - Pour le service Administration Générale :
 - ✓ un poste d'adjoint administratif à 17,50 heures hebdomadaires.
 - Pour le service Maison de la Solidarité :
 - ✓ un poste d'agent d'accueil à 17,50 heures hebdomadaires.
 - Pour les services techniques :
 - ✓ un poste d'adjoint technique à temps complet.
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents d'application de la présente délibération ;
- indiquer que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au budget principal de la Commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

1 abstention : Mme Marie-Emmanuelle GUILLAUMONT.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2017-155 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR L'ANNÉE 2018 : ACCROISSEMENT SAISONNIER

Rapporteur : Mme Marie Graciet, Conseillère déléguée aux ressources humaines et à la communication interne

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3,

Vu la loi n°2012.347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et notamment son article 40,

Après avoir entendu le rapport de Mme Graciet et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité de :

- créer, pour l'année 2018 :
 - Pour le service Enfance – Education :
 - ✓ Transports scolaires : un poste d'accompagnateur de bus scolaire à raison de 10 heures hebdomadaires ;
 - ✓ Centre de loisirs : trente postes d'adjoints territoriaux d'animation.
 - Service Entretien (bâtiments et restauration scolaire) :
 - ✓ Trois à six postes d'agent de service à raison de 61 heures hebdomadaires annualisées.
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents d'application de la présente délibération ;
- indiquer que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au budget principal de la Commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

1 abstention : Mme Marie-Emmanuelle GUILLAUMONT.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

URBANISME

N° 2017-156 : APPROBATION DU PROJET ET ADHÉSION À LA CHARTE RELATIVE AUX MODALITÉS D'IMPLANTATION DES ANTENNES-RELAIS SUR LE TERRITOIRE DE TOULOUSE MÉTROPOLE

Rapporteur : M. Romain Vaillant, Adjoint à l'environnement

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code des postes et des communications électroniques,

Vu la recommandation du Conseil des Ministres de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz),

Vu la loi n°2015-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite loi « Abeille », relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et aux décrets et arrêtés d'application en vigueur,

Vu le décret n°2013-1162 du 14 septembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques,

Vu le décret n°2016-1106 du 11 août 2016 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale mentionnée au E du II de l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques,

Vu le décret n°2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité de dialogue de l'Agence nationale des fréquences,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°DEL-17-0804 en date du 3 octobre 2017, approuvant le projet de charte relative aux modalités d'implantation des antennes-relais sur le territoire de Toulouse Métropole,

Vu le projet de charte relative aux modalités d'implantation des antennes-relais sur le territoire de Toulouse Métropole,

Considérant la nécessité de contribuer au développement harmonisé et raisonné des réseaux hertziens sur le territoire de la commune de Villeneuve-Tolosane,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Vaillant et en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de charte relative aux modalités d'implantation des antennes-relais sur le territoire de Toulouse Métropole ci-annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'adhésion de la commune de Villeneuve-Tolosane à cette charte pour la durée du mandat municipal en cours.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2017-157 : ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE TOULOUSE MÉTROPOLE : AVIS SUR LE PROJET DE RLPI ARRÊTÉ EN CONSEIL DE LA MÉTROPOLE LE 3 OCTOBRE 2017

Rapporteur : Monsieur Fabrice PARRO, Adjoint à l'urbanisme

EXPOSÉ :

I. Contexte règlementaire et métropolitain

Monsieur le Maire de Villeneuve-Tolosane rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi), en a fixé les objectifs poursuivis, et défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse Métropole ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local d'habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 Conseils municipaux des communes de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi sont arrivés à leur terme fin mai 2017 et ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration.

Conformément à la délibération de prescription du RLPi, les Conseils municipaux des 37 communes ont émis un avis sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole. Le Conseil municipal de Villeneuve-Tolosane a par délibération du 28 juin 2017 émis un avis favorable sous réserve sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi, demandant la prise en compte de remarques et de réserves ainsi que toutes rectifications matérielles nécessaires à l'amélioration du dossier tel qu'il sera arrêté en Conseil de la Métropole :

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPi.

Conformément aux dispositions combinées des articles L.581-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de Toulouse Métropole sont appelées à émettre un avis sur le projet de RLPi et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

II. Présentation synthétique du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

2.1 Rapport de présentation :

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en terme d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

➤ Le diagnostic :

Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole au printemps 2016 et a fait l'objet de trois types d'analyse :

- En premier lieu, **une analyse urbaine et paysagère du territoire** a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.
- En second lieu, **l'aspect réglementaire** a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 26 Règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.
- Enfin, **une analyse de terrain quantitative** (exhaustive sur les axes principaux) et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 10 orientations pour le RLPI.

➤ Les orientations :

Elles ont fait l'objet d'un débat dans chaque Conseil municipal des 37 communes membres à l'automne 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

En matière de publicité :

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centres-villes.
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré.
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m².
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires.
5. Garantir la qualité des matériels employés.
6. Encadrer les publicités numériques.

En matière d'enseignes :

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol.
8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centres-villes et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés.
10. Encadrer le développement des enseignes numériques.

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage **qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.**

2.2 Règlement et zonage :

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé, et la seconde, des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés.

Les règles communes à toutes les zones visent à répondre à certains objectifs du RLPi :

- Garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement par des prescriptions en matière de publicité et en matière d'enseignes. A ce titre, on peut citer à titre d'exemple, l'interdiction de la publicité d'une surface supérieure à 2 m² (à l'exclusion des colonnes porte-affiches qui restent autorisées) aux abords des carrefours à sens giratoire dans un rayon de 50 mètres (rayon ramené à 30 mètres en zone 7) et à certaines intersections identifiées sur une liste figurant en annexe du projet de RLPi ; l'interdiction de la publicité scellée au sol (à l'exclusion des mobiliers urbains supportant de la publicité) aux abords du tramway dans une bande de 30 mètres, l'interdiction de la publicité sur les clôtures. En matière d'enseigne, il s'agira d'interdire les enseignes sur les arbres, de réglementer les enseignes temporaires, ou encore, d'interdire les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sur les clôtures.
- Garantir la qualité des dispositifs publicitaires en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos des dispositifs scellés au sol ou s'agissant des accessoires de sécurité qui doivent être amovibles et non visibles de la voie publique ; en imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol, etc.
- Réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23 heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses et veiller à ce que l'intensité lumineuse des dispositifs ne soit pas préjudiciable au cadre de vie.

Le zonage et les règles spécifiques à chacune des zones :

Dès lors que la publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage de la publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire. Les enseignes échappent à cette distinction, de sorte que le projet de RLPi fixe des règles applicables aux enseignes hors agglomération.

Le zonage reprend les différentes typologies de lieux présentes sur le territoire de Toulouse Métropole et identifiées dans le diagnostic.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens.

Le règlement est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, l'autre à celui des enseignes, étant précisé que les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les règles obéissent à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la zone 1 (Espaces de nature) qui recouvre des secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée et donc, où les règles sont les plus sévères, jusqu'à la zone 7 (Zones d'activités et/ou commerciales) où les règles sont plus permissives, tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale. La zone 8 (Zone

aéroportuaire) renvoie quant à elle, à la réglementation nationale, tant en matière de publicité que d'enseignes.

Le projet de RLPi arrêté prévoit dans son document graphique 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Les zones thématiques :

- **Zone 1 : Les espaces de nature.** Ils ont tous en commun d'être particulièrement sensibles à la présence publicitaire. Ils regroupent les sites naturels inscrits ou classés, les espaces boisés classés, les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles identifiés au PLUi-H ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics.

Compte-tenu de la destination de cette zone visant à préserver les espaces naturels de la Métropole, toute forme de publicité, y compris sur mobilier urbain y est interdite. En dehors des sites classés, une exception concerne toutefois les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol que sont les chevalets. Ils sont réglementés en nombre, en taille et ne peuvent être implantés qu'au plus près de l'établissement qu'ils signalent. En matière d'enseigne, les dispositions prises visent à en limiter l'impact dans les espaces de nature. Ainsi, les plus imposantes et les plus attentatoires au paysage sont interdites comme les enseignes en toiture ou les enseignes numériques. Les enseignes scellées au sol sont limitées à 2 m².

- **Zone 2 et zone 2 renforcée (Z2R) de patrimoine bâti.** Ces zones traduisent une des orientations majeures du RLPi, à savoir la protection du patrimoine bâti de la Métropole. La zone 2 est constituée des abords des monuments historiques (classés ou inscrits) dans un rayon de 500 mètres. La zone 2 renforcée (Z2R) recouvre le périmètre du Site patrimonial remarquable (SPR) de Toulouse.

L'objectif de préservation des édifices présentant des qualités architecturales, ainsi que leurs abords conduit à l'adoption de mesures d'implantation restrictives de la publicité. En zone 2, quatre catégories de publicité sont admises à l'exclusion de toute autre : La publicité sur mobilier urbain est admise sous réserve qu'elle ne dépasse pas une surface dédiée à l'affiche de 8 m² et lorsque ces mobiliers peuvent supporter de la publicité numérique, le format est ramené à 2 m². Une deuxième catégorie profite à un type particulier de publicité installée directement sur le sol : les porte-menus des établissements de restauration. Ils ont une surface très limitée (0,25 m²) et leur implantation est conditionnée par l'existence ou non d'une terrasse où s'exerce l'activité. Une troisième catégorie concerne la publicité de petit format apposée sur les baies commerciales dont la surface est limitée de manière à ne pas surcharger les baies. Enfin, une dernière catégorie profite à la publicité sur les bâches d'échafaudage qui permet de faire participer les annonceurs publicitaires au financement de travaux de restauration. Le projet de RLPi arrêté permet son implantation dans les conditions de la réglementation nationale. En zone Z2R correspondant au Site patrimonial remarquable de la ville de Toulouse, le projet de RLPi arrêté renforce les outils de protection et de mise en valeur de ce patrimoine par des mesures plus strictes au sein de ce périmètre.

- **Zone 3 : Les centralités.** Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la ville de Toulouse. Un des objectifs du RLPi est d'assurer la protection des centres-villes. Ce zonage dédié permet de proposer un régime spécifique pour la publicité dans ces secteurs d'animation qui bénéficient aussi pour certains de qualité architecturale. Ils ont donc vocation à recevoir de la publicité, mais de manière raisonnée.

Par conséquent, en comparaison avec les dispositions de la zone 2, les règles de la zone 3 sont donc un peu plus souples. C'est ainsi que les pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles sont admises et encadrées. En outre, les chevalets, y compris les porte-menus peuvent être autorisés aux abords des établissements commerciaux. En matière d'enseigne, parce qu'elles sont adaptées à la destination des lieux couverts par la zone 3, les règles d'implantation sont les mêmes que celles de la zone 2.

- **Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales.** Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et recouvre le périmètre hors agglomération à vocation uniquement commerciale situé sur la commune de Flourens. Ces secteurs recouvrent des domaines d'activité variés mais du point de vue de la publicité et des enseignes, elles ne nécessitent pas un traitement distinct en fonction de leur destination. Ce zonage dédié répond à l'objectif du RLPi de mieux encadrer la publicité et les enseignes dans ces secteurs.

Toutefois, la vocation de cette zone fait de la publicité un élément d'animation des lieux conduisant à ce qu'elle soit soumise à des prescriptions plus permissives que dans les autres zones. Les dispositions adoptées tiennent compte du fait que certaines communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse sont couvertes en partie par la zone 7. Il convient donc d'appliquer un régime distinct à ces communes : interdiction de la publicité scellée au sol, surface de la publicité murale limitée à 4 m². Sont ainsi reprises des dispositions de la réglementation nationale avec toutefois l'adoption d'une règle de densité plus restrictive.

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Toulouse, la surface de la publicité est limitée à 8 m² qu'elle soit murale, scellée au sol, numérique, sur bache ou sur mobilier urbain. La règle de densité, moins contraignante que dans les précédentes zones, l'est cependant plus que la règle nationale afin de limiter les nuisances visuelles attachées à une présence trop marquée des dispositifs publicitaires. S'agissant des enseignes, les dispositions adoptées tiennent compte de la destination de la zone. Les enseignes en toiture sont désormais autorisées sous réserve que la hauteur des lettres ne dépasse pas 3 mètres. Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser une surface de 6 m² et avoir des proportions figurant un totem pour une meilleure intégration. Les enseignes numériques, procédé d'animation des zones commerciales et/ou d'activités, sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 6 m² lorsqu'elles sont scellées au sol et 8 m² lorsqu'elles sont murales.

- **Zone 8 : L'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac.** Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'aéroport de Toulouse-Blagnac situé en agglomération. L'importance de l'activité commerciale et la fréquentation particulièrement intense de l'aéroport justifie un zonage spécifique et un régime de la publicité et des enseignes dédié.

Les publicités implantées dans l'emprise de l'aéroport ne peuvent prétendre au régime dérogatoire particulièrement permissif prévu par la réglementation nationale dès lors que cet équipement, bien qu'accueillant plus de 8 millions de passagers annuels, est situé en agglomération. Toutefois, le projet de RLPi a tenu compte de ces particularités en soumettant la publicité à un régime plus souple que les autres zones, à savoir, à celui de la réglementation nationale non dérogatoire en matière de surface (12 m²) pour la publicité murale, scellée au sol ou sur mobilier urbain et 8 m² pour la publicité numérique. Étant précisé que les bâches publicitaires y sont également autorisées. Dans le même esprit, les enseignes, quel que soit leur procédé d'implantation, sont soumises aux prescriptions de la réglementation nationale.

Les zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Au-delà des cinq catégories de zones thématiques, et afin de soumettre la publicité à des règles plus restrictives que la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire aggloméré de la Métropole, le RLPi a fait le choix de couvrir d'un zonage les territoires agglomérés restants. Ces entités urbaines recouvrent des quartiers résidentiels de la Métropole dont les formes urbaines sont variées (pavillonnaire, habitat collectif, etc.). Le projet de RLPi arrêté ne traite pas ces zones de manière uniforme, mais recherche une harmonisation des régimes en fonction de leurs caractéristiques conformément à l'objectif assigné dans la délibération de prescription. Pour ce faire, le projet de RLPi arrêté identifie trois catégories de zones. Il convient de préciser que certaines communes ont souhaité qu'une partie de leur territoire situé en zone résidentielle puisse relever de deux zonages, au regard de leurs caractéristiques. Ces cas particuliers concernent 5 communes.

- **Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale. Y figurent les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse ainsi que celles faisant partie de l'unité urbaine de Toulouse qui comportent moins de 10 000 habitants et qui présentent des caractéristiques urbaines comparables. Sont concernées les communes qui sont globalement situées en seconde couronne de la Métropole. Cette zone concerne 17 communes.

Les procédés publicitaires particuliers (chevalets, porte-menus, publicité de petit format) peuvent être autorisés dans cette zone au regard de l'objectif de protection du cadre de vie. La publicité murale est désormais admise, à l'exclusion de la publicité scellée au sol, dans la limite d'une surface de 4 m². Une règle de densité beaucoup plus restrictive que la règle nationale est instituée visant à limiter drastiquement la publicité dans les quartiers résidentiels dont la vocation n'est pas d'y accueillir de la publicité. Ainsi, les unités foncières doivent avoir un linéaire de façade sur les voies ouvertes à la circulation publique d'au moins 40 mètres. En deçà, aucune publicité n'est admise.

Dans cet esprit, la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m² et la publicité numérique, ainsi que la publicité sur bâches, y compris sur échafaudage, sont interdites. En matière d'enseignes, les dispositifs en toiture, de même que les numériques sont interdits. Les règles d'implantation des enseignes murales reprennent celles des zones 1, 2 et 3 car elles paraissent adaptées aux caractéristiques des lieux considérés.

Une différence concerne toutefois les enseignes scellées au sol dont la surface est portée à 6 m² conformément à la réglementation nationale qui s'applique dans les communes de moins de 10 000 habitants.

- **Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance périurbaine.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance périurbaine. Ces communes accueillent une densité urbaine plus forte et sont globalement situées en première couronne de la Métropole. Cette zone concerne 12 communes.

L'urbanisation de la zone 5 étant plus dense que celle de la zone 4, les règles en matière d'implantation publicitaire y sont un peu plus permissives. Ainsi, la publicité murale et scellée au sol y est admise, mais de manière raisonnée, par application de la même règle de densité que la zone 4. Dès lors qu'il s'agit d'une zone intermédiaire entre la zone 4 et la zone 6, les communes concernées ont souhaité faire un choix en matière de surface maximale de la publicité murale (4 m² ou 8 m²) et de publicité scellée au sol (4 m² ou 8 m²). La liste des communes ayant fait ces différents choix figure en annexe du projet de RLPi arrêté. La publicité sur mobilier urbain est admise avec une surface maximale de 8 m² et si elle est numérique, elle n'est admise que sur mobilier urbain sous réserve de ne pas dépasser 2 m². La publicité sur bâches d'échafaudage est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais les bâches publicitaires restent interdites. S'agissant des enseignes, les règles applicables sont quasiment identiques à celles instituées en zone 4, considérant qu'elles sont adaptées au secteur résidentiel périurbain. Toutefois, les enseignes numériques, lorsqu'elles sont murales, sont admises au format de 2 m², tandis que l'enseigne scellée au sol demeure interdite.

- **Zone 6 : Les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine, situées au cœur de la Métropole et accueillant une forte densité urbaine. Cette zone concerne 3 communes.

Les formes urbaines plus denses permettent d'accueillir des dispositifs dans des conditions qui ne portent pas atteinte au cadre de vie des habitants. C'est pourquoi la surface maximale de la publicité y est portée à 8 m², qu'elle soit murale, scellée au sol, sur mobilier urbain ou numérique. La règle de densité, plus tolérante que celle de la zone 5 est toutefois plus restrictive que la règle nationale. Les bâches publicitaires autres que sur échafaudage peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale. En matière d'enseignes, la configuration des lieux autorise l'implantation d'enseignes scellées au sol d'une surface de 6 m² avec la même exigence de proportions que dans les autres zones. Les enseignes en toiture demeurent interdites, alors que les enseignes numériques sont admises dès lors que leur surface n'excède pas 2 m² et qu'elles sont murales.

Globalement, le projet de RLPi arrêté s'avère plutôt strict sur la publicité au motif principal de la protection du patrimoine qu'il soit naturel, paysager, architectural, urbain et de la préservation du cadre de vie résidentiel. Il se révèle plutôt souple sur les enseignes pour lesquelles il s'agit surtout de veiller à une bonne insertion aux façades, à l'architecture des bâtiments, aux sites, mais aussi de mieux encadrer les dispositifs les plus impactant sur le paysage urbain comme les enseignes scellées au sol et les enseignes numériques.

2.3 Annexes :

Les annexes du projet de RLPi arrêté comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
- La carte de la zone agglomérée ;
- L'analyse des 26 RLP communaux ;
- Les entretiens communaux ;
- Les cartes de zonage communales ;
- La liste des intersections où la servitude de reculement des dispositifs publicitaires scellés au sol de plus de 2 m² s'applique ;
- La liste des zones piétonnes et des aires de rencontre où s'appliquent des dispositions particulières en matière d'enseigne dans la zone de patrimoine bâti Z2R (ville de Toulouse) ;
- La liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5 et 6 ;
- La liste des choix des communes en matière de surface publicitaire en zone 5 (Zones résidentielles des communes à ambiance périurbaine) ;
- Les tableaux de synthèse du règlement (réglementation nationale et RLPi) ;
- Les abréviations et le lexique.

III. Avis du Conseil Municipal de Villeneuve-Tolosane sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017

Le Conseil municipal de Villeneuve-Tolosane est amené à donner un avis sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Au terme des réflexions et des travaux menés, le territoire de la commune de Villeneuve-Tolosane se trouve couvert par 5 zonages :

- **Zone 1 – Les espaces de nature**, qui identifie les espaces naturels de la commune (secteurs Le bois vieux, Bourrouil, Baiserre...) ;
- **Zone 2 – Le patrimoine bâti**, positionné sur le centre historique (rue du Tournebroche...) ;
- **Zone 3 – Les centralités**, qui correspond à Villeneuve-Tolosane au centre-ville élargi (rue Saint-Laurent, partie de l'avenue de Cugnaux...), étendu jusqu'au carrefour rue du Béarn/boulevard des Ecoles et à la ZAC Las Fonsès en cours d'aménagement ;
- **Zone 5 – Les zones résidentielles des communes à ambiance périurbaine**, qui regroupe la majeure partie du territoire communal ;
- **Zone 7 - Les zones d'activités économiques et/ou commerciales**, positionnée sur la zone d'activités Ecopôle, les secteurs Saguens, Les pousses, etc.

Ces zones figurent au document graphique du projet de RLPi arrêté. Le zonage de la commune de Villeneuve-Tolosane est également reporté sur la carte communale qui figure dans l'annexe 4.5 du dossier de RLPi.

A chaque zone est attribué un niveau de réglementation spécifique.

IV. Prochaines étapes de la procédure

4.1 Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPi arrêté » :

Le dossier « Projet de RLPi arrêté » est consultable en version papier auprès du Domaine de la planification et de la programmation de la Délégation à l'aménagement, Direction générale déléguée aux espaces publics de Toulouse Métropole et en version numérique sur le site de Toulouse Métropole.

4.2 Enquête publique et approbation :

Le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale de un mois. A l'issue de cette enquête envisagée mi 2018, et conformément à la délibération de prescription, il sera demandé à chaque commune de délibérer pour avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des éventuelles réserves et recommandations de la commission d'enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis à approbation. Le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations de la Commission d'enquête, sera présenté au Conseil de la Métropole pour approbation, à la suite de quoi, il sera tenu à la disposition du public.

4.3 Application du RLPi :

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

DÉCISION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L.581-1 et suivants, L.581-14-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-15 et suivants, et R.153-5 et suivants,

Vu les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant des orientations du RLPi,

Vu la délibération des Conseils municipaux des communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPi,

Vu la délibération du Conseil municipal de Villeneuve-Tolosane n°2017-081 en date du 28 juin 2017 portant avis favorable sous réserve sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de RLPi,

Considérant le dossier de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Parro et en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions réglementaires qui concernent la Commune de Villeneuve-Tolosane ;
- de demander la prise en compte des remarques sur le dossier de RLPi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération ;
- d'informer de la mise à disposition du public du dossier « Projet de RLPi arrêté » au siège de Toulouse Métropole, sis 6, Place René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Domaine de la Planification et de la Programmation, 4ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document est également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole ;
- d'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de Villeneuve-Tolosane et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Villeneuve-Tolosane.
- de rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Demande de modification du dossier RLPi arrêté :

Une relecture des documents fait apparaître plusieurs erreurs matérielles ou remarques simples à rectifier dans le projet arrêté (liste non exhaustive) :

- Modifier le zonage des fonds de parcelles du côté pair du chemin de la Pépinière en *Zone 1* (au lieu de *Zone 5*), afin qu'il coïncide avec la zone NS et l'emplacement réservé n°588-011 du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 ;
- Modifier le zonage du cimetière nord partagé avec la commune de Cugnaux en *Zone 1* (au lieu de *Zone 5*) ;
- Modifier le zonage correspondant à l'emprise de l'Espace inconstructible pour continuités écologiques (EICE) du projet arrêté de PLUi-H du secteur Les Pousses en *Zone 1* (au lieu des *Zone 5* et *Zone 7*) ;
- Modifier le zonage de l'emprise destinée à l'extension du cimetière du secteur Les Pousses en *Zone 1* (au lieu de *Zone 7*).

Remarques sur le RLPi arrêté :

Les élus ont été attentifs à ce que le projet de RLPi soit cohérent avec le nouveau zonage posé sur le territoire communal par le PLUi-H.

Ainsi, par rapport au zonage du règlement local de publicité existant, le nouveau zonage arrêté du RLPi intègre et identifie les espaces vierges à préserver (zones naturelles et agricoles), les deux ensembles urbains du cœur historique à protéger, le projet de centre-ville élargi (noyau historique du village et secteur en cours d'urbanisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Las Fonsès), les secteurs résidentiels qui composent l'essentiel du tissu urbain de la commune et les secteurs d'activités situés à l'est de cette dernière.

Cependant, comme dans beaucoup de villes de deuxième couronne, les commerces traditionnels indépendants villeneuvois sont soumis à la concurrence des grandes surfaces commerciales situées à proximité de la commune. Aussi il semble important aux élus municipaux de permettre à ces petits commerces de se signaler correctement. Or la conception du zonage établi dans le RLPi associe, sur une même zone, des niveaux de contraintes comparables pour les enseignes et pour la publicité.

Le Conseil Municipal regrette donc que deux zonages distincts pour les enseignes et pour la publicité n'aient pu être différenciés dans le projet arrêté.

N° 2017-158 : ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) DE TOULOUSE MÉTROPOLE : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI-H ARRÊTÉ EN CONSEIL DE LA MÉTROPOLE LE 3 OCTOBRE 2017

Rapporteur : Monsieur Fabrice PARRO, Adjoint à l'urbanisme

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire de Villeneuve-Tolosane rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUI-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 37 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme local de l'habitat (PLH).

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUI-H.

Conformément, aux articles L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres doivent rendre leur avis sur les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUI-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L.153-18 du code de l'urbanisme, les communes à l'initiative d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils municipaux sur le projet de PLUI-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUI-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue mi 2018 ;
- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'enquête et sur le projet de PLUI-H prêt à être approuvé.

I. Composition du projet de PLUI-H arrêté

Le dossier de PLUI-H arrêté est constitué des documents suivants :

- le **rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUI-H sur l'environnement.
- le **Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** construit à partir des enjeux issus du diagnostic socio-économique et qui se compose d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet : la trame verte et bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même, la protection et la valorisation de l'espace agricole. Le PADD a été débattu en Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016.
- les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- d'harmoniser et de simplifier les règles ;
- de prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous ;
- d'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire ;
- de comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions ;
- de donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbaines Mixtes, Urbaines dédiées à l'activité, Urbaines dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections des espaces naturels, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole, dans la rédaction du règlement, a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **Annexes** qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques, sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux Servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 1er janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion. S'inscrivant dans cette dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmise par l'État dans le cadre du Porter à connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.
- les **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.
- le **Programme d'orientations et d'actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque commune à travers 37 feuilles de route communale et un volet thématique qui décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

II. Avis du Conseil municipal de Villeneuve-Tolosane, avant l'arrêt du PLUi-H

La délibération de prescription du PLUi-H du 9 avril 2015, prévoyait, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de PLUi-H avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Le Conseil municipal s'est ainsi prononcé en date du 28 juin 2017 sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'aménagement et de programmation, au Programme d'orientations et d'actions et aux pièces réglementaires qui concernaient la ville de Villeneuve-Tolosane.

Le Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-Tolosane a rendu par délibération en date du 28 juin 2017 un « avis favorable sous réserve sur les principales dispositions du projet de PLUi-H prêt à être arrêté, demandant la prise en compte de remarques et de réserves (notamment qu'en ce qui concernait les transports collectifs et les voiries structurantes, tracés et calendriers soient précisés) ainsi que toutes les rectifications d'erreurs matérielles relevées sur Villeneuve-Tolosane, et nécessaires à l'amélioration du dossier » tel qu'il serait par la suite arrêté en Conseil de la Métropole.

Les remarques formulées portaient sur trois axes :

- **tout d'abord des considérations d'ordre général sur :**
 - **la cohérence urbanisme – déplacements et ses limites, dans le cadre des grands chantiers alors ouverts permettant cette mise en cohérence (révision du SCoT, du PDU et du PLUi-H) ;**
 - **la nécessité d'approfondir l'approche transversale entre communes du règlement graphique afin de vérifier que droits à construire et niveau d'intensification soient proches dans des typologies d'habitat identiques ;**
 - **la lisibilité de certains documents graphiques et la complexité à venir du maniement du règlement écrit ;**
- **puis des remarques concernant Villeneuve-Tolosane et plus particulièrement sur l'application de la cohérence urbanisme – transports sur le territoire communal,**
- **et enfin des erreurs matérielles à rectifier concernant Villeneuve-Tolosane.**

Tous les points techniques d'ordre réglementaire signalés dans la délibération n°2017-80 du 28 juin 2017 portant sur les erreurs matérielles à rectifier concernant Villeneuve-Tolosane ont pu être traités dans le cadre des relations de travail entre la Commune et la Métropole.

Les considérations d'ordre général et celles concernant Villeneuve-Tolosane, en lien avec d'autres politiques publiques que le PLUi-H ont été données à titre d'information au Comité de Pilotage, sans véritable précision supplémentaire de la Métropole dans le projet arrêté. Il sera proposé de reporter ces remarques en annexe de la délibération du Conseil Municipal d'avis sur le projet arrêté.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017

Comme prévu par l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement.

Le PLUi-H intègre, dans ses différentes parties, les grandes lignes du projet de ville porté par le Conseil Municipal de Villeneuve-Tolosane dans son « Porter à connaissance du projet de ville de Villeneuve-Tolosane » de janvier 2016.

1. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la commune de Villeneuve-Tolosane

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route métropolitaine qui prévoit la répartition de la production de logements en quatre groupes de communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de dessertes en transport en commun.

La commune de Villeneuve-Tolosane appartient au groupe 2 qui doit produire 10 % de la production métropolitaine de logements (775 logements par an répartis entre les 7 communes du groupe).

La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la commune de Villeneuve-Tolosane prévoit 105 logements.

Le volet thématique du POA décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire autour de 3 axes :

- produire une offre diversifiée de logements pour accompagner le développement de la Métropole ;
- apporter une réponse solidaire à la diversité des besoins exprimés ;
- promouvoir un habitat de qualité pour une métropole apaisée et responsable.

Dans le « Porter à connaissance du projet de ville de Villeneuve-Tolosane » de janvier 2016, nous écrivions que les perspectives d'accueil « sont évidemment conditionnées à une évolution significative des infrastructures de déplacements inscrites dans le SCoT et à leur programmation dans le futur PDU (transports en commun) et les projets métropolitains (voirie) ». A ce jour les évolutions envisagées par TISSEO-SMTC ne sont pas encore concrétisées et la programmation des investissements routiers par Toulouse Métropole vient seulement d'être amorcée. Tout en considérant que notre responsabilité était de contribuer à l'effort d'accueil des nouveaux habitants, nous avons demandé que la feuille de route de Villeneuve-Tolosane pour le POA en tienne compte. Pour cette raison l'objectif d'accueil annuel a été ramené de 115 dans le PLH en cours à 105 dans le POA.

2. Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la commune de Villeneuve-Tolosane

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La commune de Villeneuve-Tolosane, compte 6 OAP dans le dossier arrêté :

- 4 OAP existantes maintenues : Baisserre, Densus Petit-Sendé, Las Fonsès et Pradié-Champ de Villeneuve ;
- 2 OAP existantes modifiées : Barradau et Bergeronnettes (abaissement du nombre maximal de niveaux autorisés de R+3 à R+2).

Dans le « Porter à connaissance du projet de ville de Villeneuve-Tolosane » de janvier 2016, nous avons encore souhaité « poursuivre un aménagement équilibré du territoire communal » (axe 1) et pour cela élargir et renforcer le centre-ville. Ce centre s'étendra à terme du centre-ville historique au nouveau quartier de Las Fonsès. Cette zone correspond à la zone urbanisée mixte UM6 (anciennes zones UA, UAa et UBa) et est couvert par les Orientations d'aménagement et de programmation

(OAP) Bergeronnettes, Las Fonsès et Barradau. En cohérence avec le passage, dans le POA, d'un objectif d'accueil annuel de 115 à 105 logements, les hauteurs maximales pour les secteurs non encore urbanisés de Barradau et des Bergeronnettes ont été ramenées à R+2 au lieu de R+3, (diminution d'un étage).

3. Les pièces réglementaires concernant la commune de Villeneuve-Tolosane

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de cinq plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- le plan de zonage général à l'échelle 1/2500e (3C1) ;
- les outils d'aménagement et de qualité environnementale (3C2) ;
- les outils de cohérence urbanisme transport (3C3) ;
- les outils de mixité sociale (3C4) ;
- les périmètres soumis aux risques et aux nuisances (3C5).

Un aménagement urbain équilibré suppose que soit préservée la forme urbaine des quartiers pavillonnaires. Pour cela, les anciennes zones UB, UC et UD sont regroupées dans les nouvelles zones urbanisées UM7. Les hauteurs y sont limités à R+1 et le règlement prévoit des coefficients d'emprise au sol et d'espaces de pleine terre afin de maîtriser la surface de plancher construite et de préserver le caractère « vert » de la commune.

L'accroissement de la multifonctionnalité du territoire passe par la délimitation de zones UIC, zones dédiées aux équipements collectifs et aux services publics (il s'agit de la zone du cimetière du secteur Les pousses [agrandissement] et de la zone du collège [équipement sportif et/ou pour la petite enfance]), par le développement de commerces en centre-ville et à Las Fonsès (zones d'accueil de commerces), par le développement de l'Écopôle (zones à urbaniser AU ouverte), par la création de la gendarmerie intercommunale (zone à urbaniser AU fermée).

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments bâtis protégés et leurs fiches, la liste des Sites d'intérêt paysager et leurs fiches, la liste des Vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des Espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Le règlement écrit comporte 4 annexes :

- un lexique ;
- une palette végétale ;
- les voies et cours d'eau pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines ;
- le risque inondation Touch Aval.

Quelques éléments particuliers et caractéristiques du PLUi-H sur la Commune de Villeneuve-Tolosane ont été soulignés dans l'avis rendu par le Conseil Municipal lors de sa délibération du 28 juin 2017 et méritent d'être ici rappelés.

Tout d'abord, dans le centre-ville historique, un gros effort est fait pour protéger le patrimoine bâti en fléchant des Eléments bâtis protégés (EBP) et des ensembles urbains protégés.

Un autre objectif de la ville, rappelé dans le porter à connaissance de janvier 2016, est de « renforcer la trame verte locale et de s'adapter au changement climatique » (axe 2). Dans le futur PLUi-H, les zones A (agricole) et N (naturel) sont évidemment conservées. Nous ajoutons une protection de tous les espaces verts situés en zone urbanisables. Ils seront classés Espaces verts protégés (EVP). Au-delà, nous avons développé la protection des alignements boisés et des bordures de ruisseaux. Outre la défense de la nature en ville, l'objectif est de constituer progressivement une trame verte locale et de développer des îlots de fraîcheur.

Enfin, le troisième axe vise l'amélioration des mobilités de l'échelle locale à l'échelle métropolitaine. De nombreux emplacements réservés permettront de développer le réseau de cheminements doux internes à la commune et vers la base de loisirs de la Ramée. D'autres permettront d'améliorer les liaisons routières : voie du Canal de Saint-Martory (VCSM) vers Cugnaux et Toulouse, route départementale 68 vers Roques, chemin Bourrouil vers Roques, chemin Densus, etc.

4. Les règles d'urbanisme applicables dans la ZAC Las Fonsès de la commune de Villeneuve-Tolosane

La commune de Villeneuve-Tolosane est à l'initiative de la création de la ZAC Las Fonsès, nouveau quartier de la commune. Il s'agit d'une zone à urbaniser maîtrisée par la collectivité, à vocation mixte mais à destination principale d'habitat. Il y est projeté environ 550 logements, un groupe scolaire mutualisé avec la commune de Roques-Sur-Garonne ainsi que des commerces de proximité.

Dans le document d'urbanisme en vigueur, les règles applicables dans la ZAC Las Fonsès ont pour objectifs de favoriser une mixité urbaine et une diversité d'habitat, et d'accompagner l'orientation d'aménagement et de programmation qui décline le projet d'aménagement concerté.

Dans le projet arrêté de PLUi-H, les dispositions du document d'urbanisme en vigueur applicables à la ZAC Las Fonsès ont été traduites à droit constant. Pour cela, la ZAC a été classée en zone AUP2B-7, c'est-à-dire en zone A Urbaniser de Projet, disposant d'un règlement spécifique (cf. « 2 »), autorisant les constructions au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation (cf. « B »). Il s'agit du 7^e des sept règlements spécifiques de zones AUP du projet arrêté de PLUi-H. S'inscrivant dans la philosophie du projet de document d'urbanisme intercommunal, les règles applicables à la ZAC Las Fonsès favorisent un urbanisme de projet.

5. Projet de gendarmerie intercommunale Pé d'Estèbe – Belle Enseigne

Par ailleurs, un projet de groupement de Gendarmerie est actuellement envisagé en bordure du Canal de St Martory, sur le secteur Pé d'Estèbe-Belle Enseigne, situé en interface des communes de Cugnaux et Villeneuve-Tolosane, et actuellement classé en zone AUf au projet de PLUiH. En fonction de calendrier opérationnel envisagé, le maître d'ouvrage de cette gendarmerie pourrait solliciter, lors de l'enquête publique du PLUiH, l'ouverture à l'urbanisation de l'emprise qui serait nécessaire à cet équipement, et la mise en place des emplacements réservés nécessaires à sa réalisation et à sa desserte.

DÉCISION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-15 et suivants, L.153-43, L.153-44, et R.151-1 à R.151-55 et R.153-5 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 9 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le Plan de déplacements urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012, mis en révision le 4 février 2015,

Vu le projet de PDU arrêté le 19 octobre 2016,

Vu le Programme local de l'habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Villeneuve-Tolosane, approuvé le 18 octobre 2005, modifié en dernière date le 3 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du code de l'urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal de Villeneuve-Tolosane n°2017-080 en date du 28 juin 2017 portant avis favorable sous réserve sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), au Programme d'orientations et d'actions (POA) et au règlement qui la concernent,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H, Considérant le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Fabrice PARRO et en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 qui concerne la Commune de Villeneuve-Tolosane et sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la ZAC Las Fonsès ;
- De demander la prise en compte des remarques sur le dossier de PLUi-H telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération sera affichée durant un mois à la Mairie de Villeneuve-Tolosane et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Villeneuve-Tolosane ;
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Demande de modification du dossier PLUi-H arrêté (modifications en rouge)

0 - Documents relatifs à la procédure

1 - Rapport de Présentation

2 – PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

3 - Pièces réglementaires

3A - Règlement écrit

3B - Annexes au règlement écrit

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Palette végétale

Annexe 3 : - Les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés.

- ✓ Compléter le libellé de la page de garde : « Voies [et cours d'eau] pour lesquels des retraits spécifiques sont exigés » ;
- ✓ Page 25 : corriger le retrait par rapport à la chaussée la plus proche de l'échangeur Bourtholoméri pour les autres constructions qu'à usage d'habitation, à savoir 40 mètres et non pas 402 mètres ;
- ✓ Définir pour les piscines en zone UM des retraits spécifiques par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives de 2 mètres ;
- ✓ Définir pour tous les cours d'eau des retraits spécifiques par rapport aux hauts de berges de 4 mètres, sauf pour :
 - La Saudrune :
 - Depuis le giratoire de la route de Roques (RD 68) et du Vieux chemin de Muret jusqu'à la limite de la ZAC Las Fonsès, sur la rive longeant cette dernière, définir un retrait par rapport aux hauts de berges de 10 mètres ;
 - Sur la partie du secteur Pradié/Champ de Villeneuve, définir un retrait par rapport aux hauts de berges de 9 mètres ;
 - Le Roussimort :
 - Sur la partie du secteur Pradié/Champ de Villeneuve, définir un retrait par rapport aux hauts de berges de 9 mètres.

- Gestion des accès sur les infrastructures routières

- Gestion des clôtures

- Implantation des piscines

Annexe4: Risque inondation Touch Aval

3C - Documents graphiques du règlement

3C1 - DGR au 1/2 500e

- ✓ Modifier le zonage du cimetière nord partagé avec la commune de Cugnaux en UIC5 (au lieu de UM7), assorti de l'étiquette « NR-NR-NR-NR » ;
- ✓ ER n°588-011 : Modifier la numérotation en ER n°588-004 ;
- ✓ Mentionner l'étiquette « AUA1B-2 » sur le secteur de la zone Ecopôle ;
- ✓ Ajouter autant d'EBC symboles que d'arbres à protéger sur la place de l'Esplanade.

3C2 - DGR au 1/15 000e - Outils d'aménagement et de qualité environnementale

3C3 - DGR au 1/15 000e - Outils de cohérence urbanisme transport

3C4 - DGR au 1/15 000e - Outils de mixité sociale

3C5 - DGR au 1/15 000e - Périmètres soumis aux risques et aux nuisances

3D - Annexes au Documents graphiques du règlement

Annexe 1 : Liste des Emplacements Réservés (ER)

- ✓ ER n°588-011 : Modifier la destination et la numérotation de cet emplacement réservé. Cette emprise foncière fait partie intégrante du projet d'ensemble d'extension de l'espace nature du Bois Vieux correspondant à l'ER n°588-004 ;
- ✓ ER n°588-028 et ER n°588-041 : Faire disparaître toutes mentions relatives aux distances par rapport aux cours d'eau concernés.

Annexe 2 : Liste des Servitudes pour Equipements Publics (SEP)

Annexe 3 : Liste des Principes de Voies de Circulation (PVC)

Annexe 4 : Liste des Eléments Bâti Protégés (EBP) et fiches associées

a – d'Aigrefeuille à Seilh

b – de Toulouse à Villeneuve-Tolosane

Annexe 5 : Liste des sites d'intérêt paysager et fiches associées

Annexe 6 : Liste des vues d'intérêt métropolitain et fiches associées

Annexe 7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP)

Annexe 8 : Prescriptions architecturales

4 - Annexes

5 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5A - OAP intercommunales

5B - OAP dans chaque commune

5B37 – OAP Villeneuve-Tolosane :

- ✓ OAP secteur « Barradau » : supprimer dans le cartouche « Enjeux » (page 2/3) cette partie de la dernière phrase : « ...de plus de 900 logements. ».

6 – Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

6A – Orientations

6B – Volet territorial

6C – Volet thématique

Remarques sur le dossier PLUi-H arrêté

1. Cohérence urbanisme – transports :

Le Conseil Municipal tient tout d'abord à souligner que le traitement de la cohérence entre urbanisme et déplacements pourrait être plus abouti, compte-tenu des faibles écarts d'effort de construction demandé entre les communes des différents groupes : ratio de 1,2 % de création annuelle de logements / population actuelle pour les communes du groupe 1 disposant à l'horizon 2020 de transports collectifs performants, contre un taux de 1,3 % pour les communes des groupes 2 et 3, dans lesquelles la perspective de création de transports collectifs performants apparaît plus lointaine.

Cela d'autant plus que les deux grands chantiers (révision du Plan de Déplacement Urbain – PDU – et création du PLUi-H) permettant cette mise en cohérence sont simultanément ouverts.

Concernant Villeneuve-Tolosane, il est souhaité que les dessertes du centre-ville et du quartier de la Plaine et de Las Fonsès, où sont concentrés les principaux îlots d'habitat collectif, soient véritablement renforcées.

A court terme, dans le cadre du Programme Annuel des Services 2018 du SMTC Tisséo, la Commune attend :

- une meilleure desserte du centre-ville par une évolution du tracé de la ligne de bus 57 ;
- une amélioration de la fréquence du bus 47. A ce titre, les élus seront vigilants à ce que la prévision d'augmentation de 2 minutes du cadencement de la ligne 47, qui dessert principalement le quartier de la Plaine et de Las Fonsès, soit effective, mais également s'améliore au fur et à mesure de la construction des nouveaux logements, notamment sur la ZAC Las Fonsès.

De plus, le Conseil Municipal souhaiterait, dans l'attente d'évolutions plus structurantes du Projet de Mobilités, que soit acté l'engagement pris par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC Tisséo) dans sa délibération du 29 mars 2017 accompagnant le PLUi-H de Toulouse Métropole. Dans cette délibération, le SMTC indiquait que, concernant le secteur de Villeneuve-Tolosane, l'axe bus de la VCSM serait le support d'un Linéo (ancien Linéo 13 devenu Linéo 11) depuis Basso-Cambo jusqu'aux communes de Cugnaux et Villeneuve-Tolosane, voire Frouzins, avec un tracé desservant les centres villes des communes pour répondre à la demande de déplacements.

Enfin, en ce qui concerne les transports structurants, si le tracé d'intention du bus OPTIMO (empruntant le tracé de la ligne 58) passe désormais par Villeneuve-Tolosane, sa réalisation n'est prévue qu'à l'horizon 2025. Sur ce point également, le Conseil Municipal sera attentif à ce que l'engagement pris par le SMTC Tisséo dans sa délibération du 29 mars 2017 susmentionnée soit clairement notifié dans le cadre de l'approbation finale du Projet Mobilités, dans l'optique d'une amélioration de la cohérence urbanisme – transports entre les deux dossiers de création du PLUi-H et de révision du PDU.

2. Considérations générales :

Les élus de Villeneuve-Tolosane actent les nouveaux principes de zonage du PLUi-H et saluent la démarche d'homogénéisation amorcée à l'échelle de l'ensemble de l'intercommunalité. En revanche, ils suggèrent d'approfondir l'approche transversale entre communes du règlement graphique, hauteur sur voie, emprise au sol, espace de pleine terre, afin de vérifier que droits à construire et niveau d'intensification sont proches dans des typologies d'habitat identiques. »

Les élus s'inquiètent enfin de la faible lisibilité de certains documents graphiques qui ne simplifie ni la compréhension du zonage pour les administrés ni le travail des instructeurs. Il apparaît aussi que le maniement du règlement écrit sera particulièrement complexe avec des allers et retours entre les dispositions communes et les dispositions écrites spécifiques liées à la zone ou attenantes à un sous-secteur. »

VOIRIES ET RÉSEAUX

N° 2017-159 : SDEHG : RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU QUARTIER DES OISEAUX (3^{ÈME} TRANCHE)

Rapporteur : M. Manens, Adjoint aux espaces publics et au patrimoine

Le Conseil Municipal,

Considérant l'avant-projet sommaire de l'opération rénovation de l'éclairage public du quartier des Oiseaux (3ème tranche), à savoir :

- la création d'un réseau souterrain d'éclairage public d'environ 1 000 ml en câble U1000RO2V sous fourreau avec câblette de terre ;
- la pose de 29 mâts cylindroconiques de 5 m de hauteur supportant un appareil à technologie LED 32 Watts ;

Considérant que l'objectif de ces travaux est de terminer la rénovation de l'éclairage public de ce quartier et poursuivre les efforts en matière d'économie d'énergie,

Considérant que, compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

- Montant total HT estimé des travaux	165 000 €
- Participation SDEHG	132 000 €
- Contribution communale	
Travaux	33 000 €
Maîtrise d'œuvre (5% du montant HT)	8 250 €
TVA non récupérable (0.3152% du montant HT)	520 €

Part restant à la charge de la Commune

Total : 41 770 €

Considérant qu'avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière,

Considérant que dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat finaliseront l'étude et les plans définitifs seront transmis à la commune pour validation avant planification des travaux,

Après avoir entendu le rapport de M. Manens et en avoir dûment délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'Avant-Projet Sommaire proposé par le Syndicat Départemental d'Énergie de Haute Garonne (SDEHG),
- de décider de couvrir la part restant à la charge de la commune du montant maximal de 41 770 € par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

QUESTIONS DIVERSES : NÉANT

Séance levée à 21h41